



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parcours de golf école « pitch and put » de 9 trous sur la commune de Biéville-Beuville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5934 du projet de création d'un parcours de golf école « pitch and put » de 9 trous sur la commune de Biéville-Beuville (Calvados), déposée par Monsieur Nicolas JOYAU, Président de la communauté urbaine de Caen la Mer, et reçue complète le 28 mai 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juin 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parcours de golf école « pitch and put » de 9 trous sur 30 000 m² ainsi que d'un practice sur 334 m², sur la commune de Biéville-Beuville (Calvados) ;

Considérant que le projet permet la création d'un parcours école adapté aux débutants et aux publics scolaires, composés de 9 trous de petites surfaces allant de 30 à 90 mètres ; que ce projet permet pour ce qui concerne le practice de sécuriser le voisinage, ce dernier recevant régulièrement des balles de golf dans les jardins et maisons ; que ce projet prévoit la démolition de

deux bâtiments de practice pour les reconstruire dans une position plus reculée et avec un angle de tir optimisé ; que la création du parcours nécessite des travaux de terrassement en déblai/remblai ; que les travaux prévoient la démolition du practice existant et le remodelage du terrain ainsi que la construction de la nouvelle structure (dalle béton, structure bois pour les façades et la charpente puis couverture) ;

Considérant que le projet consiste à accroître la capacité d'accueil des usagers ; que le projet a pour objet d'étendre le parking existant en créant 35 places de stationnement supplémentaires, en déplaçant et en réhabilitant 34 places de stationnements actuellement existantes, et en réhabilitant 15 autres places existantes, portant le total des places de stationnement à 84 contre 49 précédemment ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à permis d'aménager, relève des rubriques 41 a) et 44 c) concernant les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et les « Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de création d'un golf école est localisé :

- sur les parcelles OF 657, 659, 661, 662, 664 et 666 d'une terre agricole en jachère ;
- sur le territoire de la commune de Biéville-Beuville, dans le département du Calvados ;
- à environ 4,4 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « estuaire de l'Orne », référencé FR2510059, et à environ 5 kilomètres de la zone spéciale de conservation « baie de Seine orientale », référencé FR2502021 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, les plus proches étant situées à environ 100 mètres pour la Znieff de type I de « la vallée du Dan » (250015075) et à environ 2 kilomètres pour la Znieff de type II de « la basse-vallée et estuaire de l'Orne » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau (AEP) destinée à la consommation humaine géré par le syndicat Eau du Bassin Caennais défini par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 16 décembre 1975 ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de création et d'aménagement vise notamment à garantir la protection des riverains quant à la réception de balles de golf ;

Considérant que le projet prévoit des travaux importants, incluant 1 300 m³ de déblais et 3 600 m³ de remblais, avec des profondeurs atteignant environ 1 mètre et des hauteurs de remblais pouvant aller jusqu'à 1,20 mètre ; que les excavations entraîneront une déstructuration significative du sol ; que ce processus peut augmenter la vitesse d'infiltration des eaux pluviales et réduire la capacité de filtration naturelle du sol ; que le dossier n'apporte pas d'élément concernant la prise en compte de ce risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ; que la vitesse d'infiltration des eaux pluviales doit être inférieure à 10⁻⁶ m/s afin de garantir leur filtration adéquate avant qu'elles ne rejoignent les nappes souterraines ;

Considérant que les terrassements entraîneront une dispersion des particules fines (limons, argiles) susceptibles de contaminer les eaux de ruissellement et, par conséquent, la ressource en eau souterraine ; qu'il s'avère essentiel que ces impacts soient maîtrisés avec la mise en œuvre de mesures préventives ;

Considérant l'absence d'élément relatif à la justification de l'adéquation besoin-ressource concernant la ressource en eau ;

Considérant l'absence de présentation d'une politique d'entretien adaptée au contexte de la ressource en eau, précisant notamment les conditions de stockage des produits polluants, et l'absence d'information justifiant le respect des dispositions réglementaires pour l'entretien et la maintenance du parc, en particulier pour ce qui concerne l'usage des produits pesticides (notamment au regard de la Loi Labbé et son application par l'arrêté du 15 janvier 2021) ;

Considérant la présence de haies et d'espaces boisés classés (EBC) en bordure sud du site ainsi qu'une Znieff de type I et un plan d'eau à moins de 200 mètre au sud du site, et la nécessité de dresser un état des lieux de la faune et de la flore présentes ;

Considérant la présence probable de l'entomofaune, de l'avifaune, de chiroptères et d'amphibiens, compte-tenu de l'environnement propice à la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un parcours de golf école « pitch and put » de 9 trous sur la commune de Biéville-Beuville (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un parcours de golf école « pitch and put » de 9 trous sur la commune de Biéville-Beuville (Calvados).

Article 3

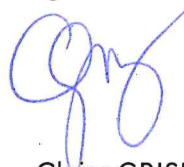
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, la compatibilité du projet avec la ressource en eau, les impacts sur les sols et les eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 JUIL. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr